



FORUM : Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies

QUESTION : Comment garantir pleinement l'accès à l'éducation des enfants réfugiés ?

SOUMIS PAR : Canada

Le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies,

Constatant avec une vive préoccupation la difficulté d'accès à l'éducation des enfants réfugiés,

Se déclarant également préoccupé par la multiplication des crises humanitaires, politiques et géopolitiques qui compliquent grandement la mise en œuvre des mesures déjà existantes et la mise en place de nouvelles mesures, afin de garantir pleinement le bon exercice du droit à l'éducation des enfants réfugiés,

Rappelant que l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit à l'éducation,

Rappelant également que tout pays signataire de ladite convention est soumis au respect et à l'application de l'intégralité de ses dispositions en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 26 qui précise que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » et article 27 qui rappelle que « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »,

Constatant que selon le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), dans un rapport publié en septembre 2021, près de 48 % des enfants réfugiés ne sont pas scolarisés,

Se référant à l'objectif 4 de développement durable selon lequel il est nécessaire d'« assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité »,

Rappelant la résolution 64/290, adoptée lors de la 64e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 juillet 2010, qui garantit le droit à l'éducation pour tous, même en situation d'urgence, y compris et particulièrement aux enfants réfugiés,

Tenant compte de l'Article 55 du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies qui soutient qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de trouver une solution aux problèmes relevant des « domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation »,

1. *Condamne fermement* toutes violations du droit international applicable concernant le droit à l'éducation des enfants, ainsi que la violation de tout autre droit fondamental dont les enfants sont en droit de jouir en vertu de tous les traités ou conventions décidés précédemment sur le sujet ;
2. *Se déclare profondément préoccupé* par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en totale violation du droit international en vigueur, ainsi que par la détérioration des conditions d'accès à l'éducation qu'entraînent ces situations, ce qui accentue encore plus la situation alarmante des enfants se trouvant dans un État en situation de guerre ;
3. *Demande instamment* aux États n'ayant pas ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant d'y remédier le plus vite possible, afin de garantir un plein respect des droits de l'enfant dans le monde ;
4. *Appelle* tous les États membres à mettre en œuvre tous les moyens possibles, afin de garantir le respect plein et entier des principes fondamentaux des droits de l'enfant et notamment le droit à une éducation complète, et ce en particulier pour les enfants réfugiés qui sont beaucoup plus touchés par la problématique de l'accès à l'éducation ;
 - a. *Demande* la mise en œuvre d'une mission du HCR ayant pour but de s'assurer de la sécurité des enfants dans les zones de tensions où leur sécurité est menacée ;
 - b. *Encourage* la coopération des États avec les Organisations non-Gouvernementales locales, le HCR, l'UNICEF et l'UNESCO, afin de faciliter l'accès à l'éducation des enfants réfugiés, pour former des professeurs et professionnels de l'éducation ;
5. *Encourage vivement* les pays membres à continuer le financement et le soutien de toute organisation non gouvernementale ou association pouvant contribuer à faciliter l'accès des enfants réfugiés à l'éducation ;
6. *Constata avec satisfaction* la hausse du taux d'enfants réfugiés scolarisés de trois points de pourcentage depuis 2019, ce qui constitue un changement important pour des milliers d'enfants dans l'accès à leurs droits ;
7. *Demande* la mise en place d'un indicateur de suivi et de réunions de travail régulières assurées par l'Organisation des Nations Unies, afin de s'assurer de la mise en place des mesures adéquates et de pouvoir s'adapter en cas de problèmes rencontrés par les organismes onusiens, les ONG ou les États ;
8. *Décide* de rester activement saisi de la question.